

## The Legal News.

VOL. XI. AUGUST 18, 1888. No. 33.

In a recent hearing on the telephone case before the commissioner of patents, during the argument in which Mr. Conkling, Mr. Storrow and Robt. G. Ingersoll took part, Mr. Ingersoll claimed that only the instruments which are part of a telephone are patentable, and said: "I do not believe any man can patent the idea of sending speech by electricity. He can patent devices by which that can be done, but he cannot get a patent on the lightning. A man can patent a water-wheel, but he cannot patent the water, or say to the water you cannot turn any other mill but mine. A man can patent a wind-mill, but not the wind, and any man who can make a better mill may use the same wind, because we do not get our entire stock of wind from the patent office or from the attorneys on the other side. Wind is the free gift of all politicians, and, looking at the attorneys of the Bell people, without wind where would their case be?"

The *Law Times* (London), in referring to the bill before Congress to provide for a copyright for English authors, says: "The new Copyright Bill which is at present passing through the Legislature of the United States is causing considerable commotion among the printing fraternity on this side of the water. If the Bill becomes law, the provision that copyright will only be granted in respect of books which have been set up in type in the United States, must inevitably cause a good deal of loss to English printers and inconvenience to English authors. The result of the provision will be, as was probably intended, that the American labor market will be benefited at English expense, by many English books being set up in type in the United States, and the plates sent to England for printing the English editions. In short, a great deal of work which has hitherto been done by English workmen will for the future be done by American workmen. English authors have been so

pleased at the prospect of obtaining any copyright at all in the United States, that they have left unnoticed the inconvenience and delay which must result from the correction of proofs across the Atlantic Ocean. Delays usually cause expense, and a reduction in the price of literature is hardly likely to be the outcome of the proposed changes."

### COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, 11 juin 1888.

Coram CIMON, J.

FORTIN v. DESSAINT.

FORTIN v. CHALOULT.

*Acte des élections fédérales, 1874, sect. 123—Action pour la pénalité imposée au candidat et à l'agent pour défaut de fournir un état détaillé des dépenses d'élection—Exception à la forme—Insuffisance de l'allégation de l'offense—Sects. 109 et 110.*

JUGÉ :—1o. *Que le candidat, ou l'agent, n'étant tenu de fournir à l'officier rapporteur un état détaillé des dépenses de l'élection que s'il y a eu des dépenses d'encourues, alors, dans une action pour la pénalité imposée pour défaut de fournir cet état, il faut alléguer spécialement les dépenses particulières d'élection que le demandeur prétend avoir été faites ou payées par le candidat, ou l'agent ; que si l'action ne contient pas cette allégation spéciale, elle sera renvoyée sur exception à la forme.*

2o. *Que la déclaration ne faisant pas voir suffisamment la prétention du demandeur, c'est-à-dire si le demandeur prétend que le défendeur a encouru la pénalité réclamée, bien qu'il n'y a pas eu de dépenses d'élection, par le seul fait qu'il n'a pas fait de rapport à l'officier rapporteur pour lui dire qu'il n'y avait pas eu de dépense, ou si le demandeur prétend qu'il y a eu réellement des dépenses d'élection dont le défendeur n'a pas fourni d'état détaillé, et y ayant ainsi incertitude sur le fondement de l'action, elle sera déboutée sur exception à la forme.*

PER CURIAM. Ce sont deux actions pénales. Dans l'action *Fortin v. Dessaint*, le demandeur allègue que le défendeur était candidat à l'élection qui a eu lieu en février 1887, dans le district électoral de Kamouras-

ka, pour la Chambre des Communes, qu'il a été déclaré élu par l'officier rapporteur, et que le défendeur, "en contravention à la loi, "a fait défaut, dans les deux mois qui ont "suivi la dite élection, de préparer et signer et de remettre à l'officier rapporteur, "avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par lui et payées par lui, y compris les paiements à faire, "et qu'il a, en conséquence, encouru la pénalité imposée par la loi, savoir \$20 par "jour pour chaque jour de retard dans la remise des dits états, ou \$6,700 pour trois "cent trente-cinq jours"; et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette somme avec intérêt et les dépens.

Dans la cause de *Fortin v. Chaloult*, le demandeur allègue que le défendeur était, à la dite élection, l'agent légal du défendeur Dessaint dans l'autre cause, et que le dit défendeur Chaloult, "en contravention à la loi, a "fait défaut, dans les deux mois qui ont suivi la dite élection, de préparer et signer et de remettre à l'officier rapporteur, avec "comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues au nom du dit "Alexis Dessaint, et payées par le dit défendeur, y compris les paiements à faire; et "qu'il a, en conséquence, encouru la pénalité imposée par la loi, savoir \$20 par jour pour "chaque jour de retard dans la remise des dits états, ou \$6,700 pour trois cent trente-cinq jours," et il réclame cette somme du défendeur avec intérêt et dépens.

Dans chacune de ces causes, le défendeur a produit une *exception à la forme*, invoquant divers moyens de forme, dont le premier est ainsi formulé dans l'*exception à la forme* du défendeur Dessaint: "1o. Parce que la déclaration en cette cause n'est pas suffisamment libellée, qu'elle est trop vague et ne définit pas l'offense dont le défendeur s'est rendu coupable; que cette offense est ainsi alléguée en la déclaration: "que le défendeur, en contravention à la loi, a fait défaut, dans les "deux mois qui ont suivi la dite élection, "de préparer et signer et de remettre à l'officier rapporteur, avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état

"détaillé de toutes les dépenses d'élection "encourues par lui et payées par lui." Que cette allégation est *insuffisante* et que le demandeur aurait dû alléguer que le défendeur a fait des dépenses d'élection et que son agent d'élection a négligé de remettre à qui de droit les dits comptes d'élection, si aucun il y a; lesquels comptes doivent être préparés et certifiés par l'agent d'élection y compris les dépenses du candidat, s'il en a faites personnellement, ce qui n'est pas allégué."

Le défendeur Chaloult, dans son *exception à la forme*, formule la même objection, dans les termes qui suivent:

"Parce que la demande en cette cause et les allégations de la déclaration sont *insuffisantes, informes et incomplètes*; qu'elles n'allèguent aucune offense, aucune contravention à aucune loi spéciale; qu'elles ne montrent point comment, ni pourquoi le défendeur serait le débiteur du demandeur pour la dite somme de \$6,700; parce que le défendeur n'a pu encourir aucune pénalité comme agent électoral du dit Alexis Dessaint, pour n'avoir pas dans les deux mois qui ont suivi l'élection, préparé, signé et remis à l'officier rapporteur avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé des dépenses d'élection encourues au nom du dit Alexis Dessaint, et payées par son dit agent y compris les paiements à faire, à moins que des dépenses n'aient été réellement encourues et des comptes et pièces justificatives produits, et qu'il n'appert pas par la déclaration que des dépenses d'élection aient été faites et aient été payées par le défendeur, ni que des comptes et pièces justificatives aient été produits et qu'il ait négligé d'en fournir un état détaillé tel qu'exigé par l'acte des élections fédérales."

Ces deux actions sont basées sur la sec. 123 de 37 Vict. (C.), chap. 9, qui est l'*acte des élections fédérales*, 1874, et se lit comme suit:

"Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection (ou dans le cas où, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cette période de deux

“ mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé, préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis avec ces comptes et pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier rapporteur..... et tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier rapporteur les états exigés par la présente section, encourra une pénalité n'excédant pas \$20 pour chaque jour de retard dans la remise de ces états.....”

La sect. 121 décrète qu'“ aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne sera fait par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui seront nommés à leur place..... ;” puis la section 122 ordonne que “ toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration d'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes....., pourvu toujours que dans le cas de décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé d'agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation, comme il est dit ci-haut ; pourvu aussi que ces comptes ou réclamations seront et pourront être envoyés au candidat, s'il n'y pas, et tant qu'il n'y aura, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; et pourvu aussi que l'agent ne paiera pas ces comptes, frais ou réclamations, sans l'auto-

“ risation du candidat, ainsi que l'approbation de ce candidat.”

Il est donc évident que l'agent n'est tenu de fournir à l'officier rapporteur cet “ état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues,” que si des dépenses ont été encourues ; et non seulement si des dépenses ont été encourues, mais encore que dans le cas où ces dépenses ont été faites ou payées par l'agent, ou si les comptes de ces dépenses ont été transmis à l'agent. Il peut y avoir plusieurs agents, et l'un d'eux peut bien n'avoir reçu aucun compte, ni fait ou payé de dépense ; et même, s'il n'y a qu'un seul agent, il peut bien n'avoir encouru aucune dépense ni reçu aucun compte. Alors, il est évident que l'agent n'a aucun état détaillé à fournir à l'officier-rapporteur ; s'il n'y a aucune dépense, il ne peut y avoir d'état détaillé à fournir. La loi ne dit pas que l'agent devra faire un rapport pour déclarer s'il y a eu des dépenses ou non, et, dans le cas où il y en aurait eu, d'en donner les détails. La loi peut bien avoir une lacune, mais elle n'oblige l'agent qu'à donner un état détaillé des dépenses, lorsqu'il y en a eu d'encourues : c'est seulement lorsqu'il fait défaut de fournir alors cet état détaillé, qu'il est soumis à la pénalité.

Et pour le candidat, c'est la même chose : la loi dit qu'il fournira un état détaillé “ dans le cas de paiements faits par lui ;” et, s'il n'en fait pas, il n'a pas d'état détaillé à fournir et n'est pas soumis à la pénalité.

C'est, d'ailleurs, ce qui a été décidé à Montréal, par la Cour de Révision, dans la cause de *Gauthier v. Bergevin*, où le défendeur était le candidat, et dans la cause de *Primeau v. Roy*, où le défendeur était l'agent (22 L. C. J. 51).

Cette doctrine n'a pas été contestée par le demandeur, lors de la plaidoierie orale, car il a prétendu que son action faisait voir qu'il y avait eu des dépenses d'encourues.

Ces préliminaires posés, il nous sera facile de comprendre la portée et la force de ce moyen d'exception à la forme.

Les défendeurs prétendent donc que la cause d'action n'est pas suffisamment libellée. Ils invoquent l'art. 50 du C. proc. : “ Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.” L'art. 116

veut que l'on invoque par exception à la forme l'inobservation de cet art. 50.

Que l'action doive contenir un exposé des causes de la demande, cela est élémentaire. Le droit romain, *Dig. liv. 2, tit. 13*, en donne la raison : "On doit dénoncer la nature de l'action qu'on veut intenter ; car *il est très juste* que celui qui est attaqué sache s'il doit acquiescer à la demande faite contre lui, ou défendre son droit ; et s'il se détermine à se défendre, qu'il puisse se présenter après avoir préparé les moyens de soutenir sa cause et connaissant l'action qu'on intente contre lui." L'ord. de 1667, tit. II., art. I., reproduisait cette disposition du droit romain : "Les ajournements et citations, en toutes matières, et en toutes juridictions, *seront libellées*, contiendront les conclusions *et sommairement les moyens de la demande à peine de nullité.*" Et *Jousse*, dans son commentaire de l'ord., dit :

"3. *Seront libellées.* Un exploit libellé est celui où la demande se trouve *expliquée.*

"4. *Contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande.* Afin que la partie assignée sache pourquoi elle est citée en justice et qu'elle puisse en conséquence ou se défendre ou consentir à ce qui lui est demandé."

L'art. 50 C. proc. ne fait donc qu'énoncer une règle de droit de tous les temps et qui est très juste. Et l'art. 51 veut que l'art. 50 soit observé à peine de nullité.

*L'acte des élections fédérales, 1874*, répète cette règle de droit. Après avoir dit, sec. 109, que les amendes imposées par cet acte "sont recouvrables avec tous les frais de l'action par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette..... dans quelque une des cours compétentes de Sa Majesté de la province où la cause d'action sera produite," ajoute la sec. 110 qui est dans les termes suivants : "Il suffira que le demandeur dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref."

Ainsi, la seule chose que le demandeur est exempté d'alléguer, c'est le bref et son rapport. Mais cette sec. 110 exige spécialement que l'action allègue l'offense particulière.

Or, cette offense, nous avons vu que, dans l'action contre le défendeur Dessaint, elle est tout simplement alléguée dans les termes suivants : "que le défendeur, en contravention à la loi, a fait défaut, dans les deux mois qui ont suivi la dite élection, de parer et signer et de remettre à l'officier rapporteur avec comptes et pièces justificatives s'y rattachant, un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par lui, y compris les paiements à faire ;" et l'action contre le défendeur Chaloult allègue l'offense dans les mêmes termes.

Ainsi, ni dans l'une, ni dans l'autre action, on allègue que des dépenses ont été réellement encourues ou payées. Lors de la plaidoirie orale, j'ai d'abord cru, après avoir entendu la lecture des actions, que le demandeur voulait prétendre que les défendeurs étaient tenus, sous la pénalité réclamée, de faire quand même un rapport à l'officier rapporteur :—rapport disant qu'il n'y avait pas eu de dépenses, si c'était le cas ; ou rapport donnant un état détaillé des dépenses s'il y en avait eues,—et alors il me semblait que ça devenait,—non pas un sujet d'exception à la forme,—mais une question de droit à être décidée au mérite, ou sur plaidoyer en droit. Mais lorsque le demandeur s'est empressé de dire que son action alléguait suffisamment qu'il y avait eu des dépenses d'élection, j'ai de suite compris que les défendeurs avaient eu raison d'invoquer par exception à la forme l'insuffisance de l'exposé de la cause d'action, ou l'insuffisance de l'allégation de l'offense particulière par laquelle l'action est prise. En effet, il y a, d'abord, incertitude sur la prétention du demandeur : veut-il que les défendeurs soient soumis à la pénalité pour n'avoir pas rapporté à l'officier rapporteur qu'il n'y avait pas eu de dépenses ? Ou sa prétention est-elle qu'il y a eu des dépenses, et que les défendeurs n'ont pas fourni un état détaillé ? Voilà de suite les défendeurs dans l'embarras : ne sachant pas l'accusation portée contre eux, comment pourront-ils se défendre ? Et si la prétention du demandeur est qu'il y a eu des dépenses d'élection, alors

l'action aurait du dire spécialement les dépenses ainsi faites, et dont un état détaillé n'a pas été fourni. Telle qu'est l'action, comment les défendeurs pourraient-ils se défendre? S'ils veulent prétendre qu'ils n'ont point fait ou eu de dépenses d'élection, ils ne le pourront que par *une défense au fond en faits*; et le demandeur pourrait ensuite, à la preuve, établir n'importe quelle dépense, les défendeurs ayant toujours jusque-là ignoré la dépense d'élection que le demandeur prétend n'avoir pas été rapportée à l'officier rapporteur; et, par conséquent, jusque-là les défendeurs auraient été dans l'impossibilité d'expliquer, par une exception, que cette dépense n'en était pas une d'élection, ou de la nier, ou de l'admettre. Les défendeurs ne peuvent donc en connaissance de cause répondre à l'action. De plus, ils seraient pris à la preuve par surprise et dépourvu de tout moyen de contredire ou expliquer la charge prouvée contre eux, l'ayant ignorée jusque-là.

L'offense, ou la cause d'action, n'est donc pas suffisamment libellée, et je crois l'exception à la forme fondée de ce chef.

C'était aussi l'opinion de la Cour, à Montréal, dans la cause de *Primeau v. Roy*, car le juge Johnson, en prononçant le jugement, a dit: "... Nothing is required but a detailed 'statement of expenses that have actually been made, and, therefore, if none have actually been made, no penalty accrued under that section.' C'était l'acte électoral de Québec, mais il ne diffère pas sur ce point de l'acte fédéral. "If the plaintiff's pretension was that payments had actually been made (in which case, the omission to furnish a statement would have subjected the agent to the penalty) he should have averred the fact and prove it."

L'exception à la forme étant fondée sur ce premier chef, il est inutile d'examiner les autres moyens de forme.

Voici le jugement:

"La Cour, etc....

"Considérant que l'exposé des causes de la demande contenu dans la déclaration annexée au bref de sommation ne fait pas voir suffisamment quelle est la prétention du demandeur, c'est-à-dire, si le demandeur prétend que le défendeur a encouru la pénalité

réclamée, bien qu'il n'y ait pas eu de dépenses d'élection, par le seul fait qu'il n'a fait aucun rapport à l'officier rapporteur pour lui dire qu'il n'avait aucune dépense à lui rapporter; ou s'il prétend qu'il y a eu des dépenses d'élection dont il n'a pas fourni d'état détaillé;

"Considérant que, si c'est cette dernière prétention, l'action n'allègue aucune dépense particulière d'élection encourue ou payée ou dont le défendeur aurait reçu le compte;

"Considérant que l'action n'allègue pas, d'une manière suffisante, l'offense particulière pour laquelle elle est prise;

"Considérant que les allégations de l'action ne mettent pas le défendeur en position de savoir s'il doit acquiescer à la demande, ou se défendre, et, dans ce dernier cas, de répondre à l'action en connaissance de cause;

"Considérant que, pour ces raisons, l'exception à la forme est fondée;

"Sans se prononcer sur les autres moyens de forme, ce qu'il est inutile de faire;

"Maintient la dite exception à la forme, déclare la demande insuffisamment libellée, et renvoie l'action avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir." (1)

*Belleau, Stafford & Belleau*, pour le demandeur.

*L. P. Chaloult*, pour le défendeur Chaloult.

*LeBel & Dessaint*, pour le défendeur Dessaint.

#### JUDICIAL OPINIONS ON TRIAL BY JURY.

Our readers will recall the article on the jury system from the pen of Mr. Justice Miller, the senior justice of the Supreme Court of the United States, printed in our last November issue. It will be seen that this eminent and experienced judge advocates the system in general, but suggests the propriety of some substantial reforms. Those of our readers who have within reach the work of the late Judge Taylor on the 'Law of Evidence' will know that that respectable authority discusses the system at very considerable length, expresses a pessimistic view of its value in civil cases, and points

(1) Les demandeurs n'ont pas parlé de vouloir amender les déclarations.

out that the professional estimate of its value in such cases in England is steadily declining, as shown by the greatly increased number of jury-waived cases in the Courts (1 *Tayl. Ev.*, 8th ed., s. 21a). We now have the pleasure of laying before our readers the opinions of still more eminent English authorities upon this interesting and controverted question.

Not long since Herr Gustav Edw. Fahlcrantz, a distinguished Swedish advocate, investigated the English system of trial by jury and published several *brochures*, advocating the introduction of the English system into his own country, in the place of the *næmd* or official jury of twelve men which is in use there. His arguments were met by the objection that the English system was falling into discredit in that country. To assure himself on that point he wrote letters, in 1886, to several eminent English judges, whose personal acquaintance he enjoyed, and received the answers which we are now permitted to publish. The first was from Lord Herschell, then Lord Chancellor, and was as follows:—

46 Grosvenor Gardens, London:  
July 14, 1888.

‘My dear Mr. Fahlcrantz,—I have pleasure in complying with your request that I should state my opinion whether (as you tell me has been asserted) the system of trial by jury has fallen into discredit in this country. I have no hesitation in saying that, as far as I can judge, and I have had ample means of forming an opinion, trial by jury is held by a large majority of jurists, whether judges or advocates, as well as by the public at large, in as high esteem as ever, so far as regards the trial of criminal charges, and of certain classes of civil cases.

‘The impression that the system is in less esteem than it was, has probably been derived by the writer to whom you allude, from the fact that there is a growing belief, shared alike by judges and suitors, that juries have been often employed for the trial of certain cases, for the trial of which they are not the best judicial instrument.

‘There are very many actions which depend on the determination of mixed ques-

tions of fact and law, where it is difficult to separate the two and determine what is for the judge and what for the jury. Again, there are many cases where the facts are so complicated that it is difficult to formulate simply the questions which the jury have to determine. For such cases as these, I think a jury trial eminently unsuitable, and that it is only in those cases in which issues of fact can be completely detached from questions of law and formulated clearly and simply for the decision of a jury that the mode of trial can, with advantage, be adopted. But, for the trial of such questions as I have just alluded to (and I may give as examples questions of negligence, defamation, personal injuries, fraudulent representation, commercial usage, &c.), I entertain a strong opinion that a jury is the best tribunal. And I think this opinion is generally entertained by the profession. . . .

Believe me,

Yours sincerely,

‘HERSCHELL.’

The second, from Lord Coleridge, the Lord Chief Justice of England, was as follows:—

Heath’s Court, Ottery St. Mary:  
December 27, 1886.

‘Sir,—In England, and even in Scotland, where the procedure differs from our own, and the jury system has never obtained much favour in civil cases, it has always been carefully and even zealously maintained in criminal cases. I think no one here, however dissatisfied with it in civil matters, ever thinks of getting rid of it in questions of crime. It works on the whole in such questions fairly well; partly, I think, because there is no appeal, and therefore the sense of responsibility is greater, both on the judge and on the jury, than where there is an appeal; partly because, as a rule, the issues are simple and intelligible, and, speaking generally, the evidence is not long nor complicated. It relieves the judge also of a weight of personal responsibility which (I speak for myself) he would find almost intolerable in cases of any gravity, quite intolerable where the question is one of life or death. In some details, our system, even in criminal matters, admits of improvement;

but, speaking broadly, I am heartily for maintaining it in such matters. As to civil causes, opinions differ very much. Some think it works well and is a wise system; others think it an absurd and mischievous system—absurd because it often submits questions to a tribunal wholly ignorant of and incompetent to deal with them, and mischievous because it lowers, or has a tendency to lower, the character of advocacy, and leaves advocates to appeal to passion and prejudice rather than to reason and argument. Long experience and much reflection have led me to give up the opinion in favour of it which I formerly entertained and to adopt strongly an opinion adverse to it in civil cases. In a body so large as the thirty or forty judges, there may be, perhaps always, some who are vain, self-sufficient, passionate, incompetent; and it may be that since I was young, juries have grown worse, or I have grown more critical. But now if I had a question of character or property in which I was interested, I would far rather run my chance of getting a bad judge to try it than a good jury. Judges, even the worst, are at least to some extent amenable to the opinion of their profession, and, on the whole, the opinion of the profession is very rarely wrong.

I am, sir, your very faithful servant,  
COLERIDGE.

‘Gustaf E. Fahlerantz, Esq.’

The third, from Sir James Hannen, President of the Probate, Divorce, and Admiralty Division of Her Majesty’s High Court of Justice, the oldest as to service of the English judges, expresses the following views:—

Athenæum Club, Pall Mall :  
April 12, 1886.

My dear Fahlerantz,— . . . I do not think that there is the slightest desire on the part of any considerable number of lawyers or laymen to do away with trial by jury. I have never heard any objections raised to it except in a few instances by judges who, as Chancery men, having had no experience in dealing with juries before the Judicature Acts, did not know how to manage them. For my own part, my confidence in juries is rather increased than diminished. If I had

any litigation, I should prefer submitting the question to a jury, to one of the judges taken at random. There is an impersonality about the jury which is very valuable; being collected by chance, it represents public opinion in a manner that satisfies: and even the unsuccessful suitor goes away with the feeling that the verdict in the circumstances was inevitable. He blames the witnesses, his counsel, or even the judge; but he rarely, if ever, blames the jury. . . .

Yours very sincerely,

‘JAMES HANNEN.’

The fourth and fifth, from Sir Charles Edward Pollock, one of the judges of the Queen’s Bench Division, and certainly one of the most eminent of the English judges, were as follows:—

Putney, June 17, 1886.

Dear Herr Fahlerantz,— . . . I cannot at all agree with the statement that in England, whether it be by judges, advocates, solicitors, mercantile men, or the educated classes generally, it is considered that the jury system is useless.

In modern times there are many cases which cannot be consistently tried by a jury, such as those which involve matters of account, of local inquiry, or requiring some special scientific knowledge, as chemistry or engineering; and for these our law provides a special tribunal to deal with them, such as a judge with a skilled assessor or an arbitrator.

There are also cases which involve intricate mercantile details and in which questions of law and fact are so mixed that it is difficult to separate them. These also are better tried by a judge alone.

Wherever there is a simple issue to try of fact, or where a question of some mercantile custom or usage arises, a jury is our best and usual tribunal, and is so considered by all. This applies still more to cases in which personal character is involved, such as actions for libel or slander, for dismissal from employment, and the like.

In all cases which can properly be tried by a jury, I think the people of this country still prefer that mode of trial.

During the last few years a good practical

mode of judging whether this is so or not, has arisen. It is now allowed in most cases that the plaintiff may elect to try by judge alone, or by judge with a jury. When first this was allowed, the number of trials by judge alone were about as many as those by jury; but they have recently decreased, showing the opinion of the people. There would no doubt be fewer still, were it not that in many of these cases it is known that the defendant defends and goes to trial merely for delay, and that there will be no real issue to try. . . .

Believe me, ever yours very truly,

C. E. POLLOCK.

The Croft, Putney, London :  
January 3, 1887.

Dear Herr Fahlerantz,— . . . I have no difficulty in answering your question as to trial by jury in criminal cases. I have never heard it suggested by any English judges or jurists that it should be abolished.

In the ordinary criminal cases there is far less legal difficulty than in the trial of civil disputes, and the questions are such as are best solved by those who are familiar with the habits and motives of their fellow-citizens; and therefore it is desirable that the jury should consist of men who live in that district of the country in which the crime was committed.

Further, the question of not guilty or guilty is best dealt with by stripping away all forms and deciding broadly and upon clear grounds what is the nature and character of the act charged, and what is the motive; and though the reasoning of each jurymen may differ, if all agree to a verdict of guilty, we feel more content than if a single judge had arrived at the same conclusion.

Two more grounds strengthen this view: (1) Criminals are usually of the lower orders of the people, and the people are better content to be judged by their fellows than by a judge of higher rank and higher education; (2) where the crime is of a political character, unless there is an open rebellion, trial by jury is essential to the freedom of the people. These are but well-known and often repeated views, though I have stated them in my own language.

I enclose you an excerpt from an article in our *Law Quarterly Review* upon County Courts, written by a County Court judge and a very able law writer, Mr. Chalmers, as to juries in civil cases. I am glad to hear that you are treating the subject so fully—shall be pleased to hear the result. . . .

Yours truly,

C. E. POLLOCK.

The following is the extract above referred to:—

'When the parties can afford the expense of a jury trial, I think a jury is a far better tribunal than a judge for dealing with questions of fact. The more I see of juries, the higher is the respect I have for their decisions. A judge is always embarrassed by the feeling that his decision is in some sense a precedent. Juries are haunted by no such spectre, and have only to deal with the particular case before them.' (I think in a former letter of mine I used an argument very like this.—C. E. P.)

Similar views were orally expressed to Herr Fahlerantz by Lord Justice Lindley, Sir James Charles Mathew, and other of the English judges, and were embodied by him in the publications already spoken of.

We are glad to say that we have the renewed promise of an early article from the pen of Herr Fahlerantz upon the curious workings of the Swedish jury called the '*Næmd*.' It may have peculiar interest for our readers, from the fact that our jury system is believed to be of Scandinavian origin.—*American Law Review*.

#### GENERAL NOTES.

ADVISING CLIENTS.—There is nothing in any of the games of chance or skill which engage men's efforts which can compare with the intellectual pleasures of advising clients. The lawyer confronting what at first seems an inextricable confusion, or an insuperable combination of barriers, finds gradually that their aspect yields to his persistent analysis. As he gathers the facts, compares the conflicting representations, weighs the adverse elements of the situation, he begins to see a path opening before him. The task of laying out his policy is often as interesting as the plan of a political or military campaign. He may, just because he knows all the ins and outs of the complex situation, employ one agency to accomplish one move, and another for another move, and sit himself silent and perhaps apparently inactive; but he is at the centre, and the various activities of his office, and sometimes those of others, are only the results of his direction.—*New York Daily Register*.